



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE Règlementant la mise à disposition des salles communales en période électorale

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, tout candidat ou liste déclarée ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral, pourra disposer gratuitement d'une salle municipale une fois par semaine pour organiser ses réunions de travail, en semaine (hors vendredi, samedi et dimanche)

En complément, chaque liste pourra utiliser possiblement la grande salle municipale Jean-Pierre Jacques pour la tenue de réunions publiques. Cet usage sera gratuit dans la limite de deux mises à disposition. L'utilisation de cette salle sera possible en journée comme en soirée du lundi au vendredi.

Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public

Article 4 : Toute demande devra :

- Être effectuée au nom d'une liste, même temporaire, par un représentant désigné ;
- Être réalisée par le même représentant pour l'ensemble des réservations de la liste ;
- Être effectué par courrier électronique à l'adresse mail suivante : mairie@archingeay.fr
- Préciser la date de réunion souhaitée ;

Article 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles.

Fait à ARCHINGEAY, le 9/12/2025

Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE